RÈGLEMENT (CEE) N° 2663/80 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1980

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2641/80 en ce qui concerne les importations de produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 2641/80 du Conseil, du 14 octobre 1980, dérogeant à certaines modalités d'importation prévues au règlement (CEE) n° 1837/80 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (2), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que la décision 80/982/CEE du Conseil du 14 octobre 1980 (3) a approuvé les accords d'autolimitation négociés avec des pays tiers dans le secteur des viandes ovine et caprine ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2641/80 a prévu que la délivrance des certificats d'importation pour les produits des sous-positions 01.04 B et 02.01 A IV du tarif douanier commun originaires de certains pays tiers est subordonnée à la présentation d'un certificat pour l'exportation vers la Communauté économique européenne délivré par le pays tiers exportateur ; qu'il est nécessaire d'arrêter les modalités d'application de ce régime ;

considérant que les pays tiers exportateurs se sont engagés à délivrer pour les produits en cause des certificats en respectant les structures traditionnelles de présentation ; qu'il est nécessaire de définir le modèle de ces certificats et de prévoir les modalités de leur utilisation ;

considérant que le certificat pour l'exportation vers la Communauté économique européenne doit être délivré par un organisme émetteur situé dans un pays tiers ; que cet organisme doit présenter toutes les garanties nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du régime en cause ;

considérant qu'il est nécessaire de limiter les importations en cause aux quantités prévues par les accords d'autolimitation ; que, par conséquent, il est nécessaire de déroger au règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2471/80 (5), en ce qui concerne les quantités pouvant être importées en plus des quantités indiquées sur le certificat ;

considérant qu'il convient de fixer les quantités pouvant être exportées de ces pays vers la Communauté jusqu'au 31 décembre 1980 ;

considérant qu'il convient de prévoir la transmission, par les États membres, des informations relatives aux importations en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La délivrance du certificat d'importation visé à l'article 1er paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 2641/80 est subordonnée à la présentation du certificat pour l'exportation vers la Communauté économique européenne visé au même paragraphe deuxième tiret, ci-après dénommé « certificat pour l'exportation ».

Article 2

1. Le certificat pour l'exportation est établi en un original et au moins une copie sur un formulaire dont le modèle figure à l'annexe I.

Le format de ce formulaire est d'environ 210 × 297 millimètres. Le papier à utiliser pèse au moins 40 grammes par mètre carré et est de couleur blanche.

2. Les formulaires sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté ; en outre, ils peuvent être imprimés et remplis dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du pays d'exportation.

3. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

4. Chaque certificat pour l'exportation est individualisé par un numéro de délivrance attribué par l'organisme émetteur visé à l'article 4. Les copies portent le même numéro de délivrance que leur original.

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 275 du 18. 10. 1980, p. 2.
(3) JO n° L 275 du 18. 10. 1980, p. 13.
(4) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 1.
(5) JO n° L 254 du 27. 9. 1980, p. 23.

Article 3

1. Le certificat pour l'exportation est valable trois mois à compter de la date de sa délivrance.

L'original de ce certificat est présenté, avec une copie, aux autorités compétentes lors du dépôt de la demande de certificat d'importation correspondant.

2. L'original est conservé par l'organisme émetteur du certificat d'importation. Toutefois, au cas où la demande de certificat d'importation ne concerne qu'une partie de la quantité figurant sur le certificat pour l'exportation, l'organisme émetteur indique sur ce dernier la quantité pour laquelle il a été utilisé et, après y avoir apposé son cachet, le remet à l'intéressé.

Article 4

1. Un certificat pour l'exportation n'est valable que s'il est dûment rempli et visé, conformément aux dispositions du présent règlement et aux indications figurant à l'annexe I, par un organisme émetteur figurant sur la liste reprise à l'annexe II.

2. Le certificat pour l'exportation est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date de sa délivrance, la date limite de validité, et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Article 5

1. Tout organisme émetteur figurant sur la liste reprise à l'annexe II doit :

a) être reconnu en tant que tel par le pays tiers exportateur ;

b) s'engager à vérifier les indications figurant sur les certificats pour l'exportation ;

c) s'engager à communiquer périodiquement à la Commission les quantités pour lesquelles des certificats pour l'exportation sont délivrés, ventilées selon les destinations ;

d) s'engager à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre de vérifier l'exactitude des indications figurant sur les certificats pour l'exportation.

2. La liste est révisée lorsque la condition visée au paragraphe 1 sous a) n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations dont il s'est chargé.

Article 6

1. Le certificat d'importation, visé à l'article 1er paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 2641/80 est délivré au plus tard le jour ouvrable suivant celui du dépôt de la demande. Il est valable jusqu'à la date limite de validité du certificat pour l'exportation présenté conformément à l'article 1er du présent règlement.

2. En application de l'article 1er paragraphe 1 quatrième tiret du règlement (CEE) n° 2641/80 aucune caution n'est exigée pour la délivrance du certificat d'importation visé au paragraphe 1.

3. Ce certificat doit être renvoyé à l'organisme émetteur le plus rapidement possible et au plus tard à l'expiration de la période de validité.

Article 7

1. La demande de certificat d'importation et le certificat comportent, dans la case 14, la mention du pays tiers d'origine.

Le certificat oblige à importer du pays indiqué.

2. Le certificat comporte, dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

— « Prélèvement limité à 10 % *ad valorem* [application du règlement (CEE) n° 2663/80] »,

— « Beschränkung der Abschöpfung auf 10 % des Zollwerts [Anwendung der Verordnung (EWG) Nr. 2663/80] »,

— « Levy limited to 10 % *ad valorem* [application of Regulation (EEC) No 2663/80] »,

— « Importafgiften begrænses til 10 % af værdien [jf. forordning (EØF) nr. 2663/80] »,

— « Prelievo limitato al 10 % ad valorem [applicazione del regolamento (CEE) n. 2663/80] »,

— « Heffing beperkt tot 10 % ad valorem [toepassing van Verordening (EEG) nr. 2663/80] ».

Par dérogation à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 193/75, la quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 10 et 11 du certificat d'importation ; le chiffre 0 est inscrit à cet effet dans la case 22 dudit certificat.

Article 8

Jusqu'au 31 décembre 1980, pour les produits relevant de la sous-position 02.01 A IV du tarif douanier commun originaires d'Argentine, d'Australie, de Nouvelle-Zélande et d'Uruguay, les certificats pour l'exportation sont délivrés dans le respect des présentations traditionnelles et dans la limite des quantités suivantes, exprimées en tonne équivalant carcasse :

Argentine	3 733,
Australie	5 000,
Nouvelle-Zélande	46 672,
Uruguay	850.

Article 9

Les États membres communiquent à la Commission, avant le cinquième jour ouvrable de chaque mois, par message télex, les quantités, par produit et par origine, pour lesquelles ont été délivrés, pendant le mois précédent, les certificats d'importations visés à l'article 1er paragraphe 1.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE I

1. Exportateur	2. Numéro de délivrance	**ORIGINAL**
	3. ORGANISME ÉMETTEUR	
4. Destinataire (mention facultative)	5. Pays de destination	
6. Moyen de transport au départ	**CERTIFICAT POUR L'EXPORTATION VERS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE DE VIANDES OVINE ET CAPRINE**	
7. Marques, numéros, nombre et nature des colis ; désignation des marchandises ; nature et présentation du produit : viande fraîche, réfrigérée ou congelée		8. Masse nette (kilogrammes)
9. Masse nette (kilogrammes) (en lettres)		

10. ATTESTATION DE L'ORGANISME ÉMETTEUR

Je soussigné atteste que la quantité figurant dans le présent certificat s'impute pour ... kilogrammes masse carcasse (1) sur lá quantité globale faisant l'objet de l'accord d'autolimitation conclu avec la Communauté économique européenne.

Lieu Date

11. Date limite de validité	(Cachet de l'organisme émetteur)	(Signature)

(1) Utiliser les coefficients de conversion retenus dans l'accord d'autolimitation.

ANNEXE II

Liste des organismes des pays exportateurs habilités à émettre des certificats d'exportation

I. Junta nacional de carnes pour l'Argentine.

II. Australian Meat and Livestock Corporation pour l'Australie.

III. New Zealand Meat Producers Board pour la Nouvelle-Zélande.

IV. Instituto nacional de carnes (INAC) pour l'Uruguay.